Procréation assistée

Rapport à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada par le groupe de travail conjoint de la CHLC et du CCHF-Justice familiale, août 2009

Vers une loi uniforme

- La CHLC a renvoyé la question au Comité FPT de coordination sur la justice familiale en 2002.
- En 2007, les sous-ministres et les ministres responsables de la justice ont approuvé l'approche proposée par le CCHF-Justice familiale et la création d'un groupe de travail conjoint avec la CHLC pour rédiger une loi uniforme.
- Un rapport a été remis à la CHLC en 2008.
- En 2009, les sous-ministres ont approuvé la consultation des professionnels de la santé et les professionnels du milieu juridique sur les principes et les orientations politiques.
- En juin 2009, les sous-ministres responsables de la justice ont approuvé les principes et les orientations politiques décrites dans le rapport remis à la CHLC.
- Après cette réunion de la CHLC, un rapport sera remis aux ministres responsables de la justice, à l'automne 2009, et un rapport final ainsi qu'un avant-projet de loi uniforme seront rédigés pour être considérés par la CHLC à l'été 2010.
- Comme pour toute loi type, le groupe de travail conjoint reconnaît qu'il revient à chaque juridiction de décider de mettre en œuvre la loi uniforme ainsi que de la manière de le faire, le cas échéant.

Contexte des questions juridiques concernant le statut parent-enfant

- Recours accru à la procréation assistée (PA) pour la formation des familles – la demande est susceptible d'augmenter.
- Naissances par procréation assistée – les techniques de fécondation in vitro (FIV) et de transplantation d'embryons congelés (TEC) sont à l'origine d'environ 1 % de toutes les naissances au Canada. On utilise habituellement du matériel génétique en provenance des parents.
- Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'insémination artificielle (IA) qui est la méthode la plus courante.
- La PA concernant des parents du même sexe, des parents seuls, le recours à du matériel cryoconservé existe, ou les mères porteuses mais ne représente pas la majorité des cas.
- Persistance d'enjeux, des contestations et de l'incertitude juridiques.

Principes – Léger changement par rapport à 2007

- Convention des Nations Unies – protéger l'enfant contre toute discrimination; reconnaître l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale; assurer la relation parent-enfant dès la naissance.
- Éviter que les enfants et les capacités reproductives puissent être traités comme des marchandises.
- Promouvoir l'égalité de traitement des enfants sans égard à la façon dont ils ont été conçus.
- Reconnaître que les hommes et les femmes ont chacun un rôle distinct dans la reproduction.

Modification:

- **Généralement, un enfant a un ou deux parents légaux, mais dans certains cas précis, il pourrait convenir de reconnaître d'autres parents légaux.**

Nouveau principe :

- **Établir clairement et de manière certaine le lien de filiation le plus tôt possible dans la vie de l'enfant.**

Approche type – Placer la conception naturelle et la PA sur un pied d’égalité

- La mère qui donne naissance à l’enfant est la mère légale de l’enfant à la naissance. Il y a deux moyens de modifier le statut légal de la mère qui donne naissance à l’enfant - l’adoption et la maternité de substitution.
- À moins d’une disposition législative (comme une présomption) contraire, le père génétique et la mère qui donne naissance à l’enfant sont les parents de celui-ci.
- Le statut parental de l’autre parent sera présumé à partir de la relation conjugale de cette personne, au moment de la conception ou de la naissance, avec la mère qui donne naissance, sauf dans les cas des mères porteuses ou dans les cas où un partenaire réfute la présomption.
- Dans les cas de conception naturelle, les pères continueront de pouvoir se prévaloir des présomptions de filiation actuelles.

Approche type – Rôle des tribunaux

- Au besoin, les tribunaux demeureront habilités à prononcer des déclarations de filiation
  - Contestation des présomptions
  - Reconnaissance des cas de parents multiples
  - Reconnaissance du changement de filiation dans les cas des mères porteuses
  - Cas d’implantation erronée.

Approche type – Donneurs

- Dans tous les cas, les tiers donneurs de matériel génétique n’ont ni droits ni devoirs parentaux, sauf si la loi prévoit expressément le contraire.

Approche type – Parents multiples

- Règle générale, un enfant a un ou deux parents.
- Mais si les conditions suivantes sont remplies :
  - les parties concluent avant la conception une entente du consentement, il existe un lien génétique et l'intention de chacune d'elles de jouir du statut parental;
  - toutes les parties ont reçu un avis juridique avant de conclure l'entente;
  - la demande de reconnaissance du statut parental se fait dans le délai imparti après la naissance de l'enfant [30 jours];

  les tribunaux peuvent officialiser cette entente dans la mesure où elle n'est pas contraire à l'ordre public.

Approche type – mère porteuse

- Les contrats de mère porteuse ne sont pas exécutoires.
- Dans tous les cas, la mère porteuse sera inscrite comme la mère ayant donné naissance à l'enfant et il faudra son consentement pour qu'elle renonce à sa qualité de parent au profit de la personne ou des personnes qui ont l'intention d'être les parents et qui ont un lien génétique avec l'enfant.
- Ces personnes devront obtenir une déclaration du tribunal pour être enregistrés comme les parents légaux de l'enfant.
- La demande doit être présentée au tribunal immédiatement après la naissance afin que le statut de l'enfant soit établi sans délai.

Approche type – Reconnaissance posthume

- Permettre la reconnaissance posthume du lien de filiation lorsqu’il existe une preuve génétique ou une présomption.
- Les règles de droit existantes s’appliqueraient pour déterminer les avantages – l’aide pour personnes à charge, etc.

Approche type – Naissance posthume

- L'enfant conçu par procréation assistée devrait être reconnu comme l'enfant d'une personne décédée si celle-ci :
  - a consenti à l'utilisation posthume du matériel reproductif avant ou au moment de la conception et qu'elle n'a pas retiré ce consentement.
- L'enfant peut faire partie de la succession de la personne décédée ou toucher les avantages de survivant de la personne décédée si:
  - La personne décédée a déclaré que l'enfant avait le droit de toucher ces avantages ou de faire partie de sa succession,
  - Des mesures sont prises pour permettre la distribution de la succession, etc., dans un certain délai, ou une partie de la succession peut être réservée pour l'avènement potentielle d'une enfant.

Approche type – Implantation erronée

- Les règles et les présomptions de filiation s’appliqueraient dans ce cas, mais la filiation pourrait être modifiée par l’adoption ou par une déclaration de filiation lorsque l’intérêt supérieur de l’enfant le justifie.
- Demande présentée par les parties, ou les tribunaux aussi.

Fin – Merci de votre attention!

- Questions, commentaires?